

1° Les entrepreneurs ayant un contrat avec le gouvernement de la province ;

2° Toute personne qui a reçu, avant ou pendant une élection, d'un candidat ou de qui que ce soit, quelque somme d'argent, honoraire, compensation, charge, place ou emploi, gage, promesse ou garantie, donné, promis ou garanti, avec intention d'influencer son vote ou qui, si elle votait, influencerait un vote, ou qui espère recevoir, soit pendant ou après une élection, d'un candidat ou de qui que ce soit quelque somme d'argent, honoraire, compensation, charge, place ou emploi ou gage, en récompense du fait qu'elle a voté ;

3° Ceux qui ont prêté serment d'allégeance à une puissance étrangère ou se sont fait naturaliser à l'étranger ;

4° Toute personne que l'Assemblée législative, un tribunal, chargé de l'instruction des élections contestées ou un tribunal compétent quelconque a trouvée coupable d'inexécution de ses devoirs ou de quelque infraction ou contravention aux lois électorales de cette province, tant que dure l'incapacité qui s'ensuit ;

5° Les personnes, qui sont inscrites sur les listes des électeurs, mais qui, depuis plus de l'an et jour, ont quitté leur domicile dans la province de Québec pour demeurer hors du Canada, à moins qu'elles ne soient revenues au pays avec leur famille un mois avant l'élection et dans l'intention d'y demeurer.

*D.*—A quel endroit une personne doit-elle se faire inscrire ?

*R.*—Le nom d'une personne possédant les qualités requises pour être électeur ne peut être inscrit que sur la liste de l'endroit et pour l'arrondissement où il a son domicile.

*D.*—Combien de fois un électeur peut-il voter dans une élection ?

*R.*—Un électeur ne peut voter qu'une fois dans la même élection, et son vote ne peut être donné qu'à l'endroit, dans le district électoral, où son nom a été inscrit pour